

# DECISION DCC 08-085

## du 13 août 2008

*Requérant : Mounirou T. KPONOU SOUNHOUI*

*Garantie des droits fondamentaux  
Droit à la justice*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1517/087/REC par laquelle Monsieur Mounirou T. KPONOU SOUNHOUI forme un recours contre le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ...Ne voulant pas m'associer à leur mafia (vente illicite de parcelles appartenant à autrui) je suis injustement accusé d'assassinat sur la personne de KOUMAGNON Amagnon. Ceux qui m'ont accusé de ce forfait ont pour noms : FACHINA Hountondji, SOUNHOUI Yessouf, GANDONOU, KOUMAGNON HODONOU et notre délégué (Chef du village) le sieur AVOCEFOHOUN Ahoukpo à Tanmè arrondissement de Malanhoui » ; qu'il développe qu'il « a été arrêté le 20 février 2002 par la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Adjarra avec le frère Germain du défunt,

le sieur KOUMAGNON H. Jean (parce que ce dernier a, en son temps, refusé de participer à leur complot : faux témoignage). » ; qu'il précise que la nuit même de leur arrestation, leurs deux maisons ont été incendiées et ils ont été écroués à la prison civile de Porto-Novo le 25 février 2002 avant d'être libérés le 05 septembre 2002 parce que innocents ; qu'il poursuit : « A la suite d'une plainte formulée contre les sieurs FACHINA Hountondji, SOUNHOUI N Yessouf, GANDONOU, KOUMAGNON Hodonou, AVOCEFOHOUN Ahoukpo auprès du Procureur de la République, pour diffamation, faux témoignage et incendie volontaire, grande fut ma surprise d'être interpellé par le juge du 3<sup>e</sup> Cabinet d'instruction le 28 juillet 2005 pour me dire de signer un document et que l'affaire est classée (dossier n° 2187/RP/02 du 30 septembre 2002)... » ; qu'il soutient que le sieur KOTIN H. Paul lui a confirmé qu'il s'agit d'un réseau dont lui-même fait partie ; qu'en effet, aux dires de ce dernier, certains sages de la ville de Porto-Novo ont mis la main sur leur dossier ; qu'il ajoute que Monsieur KOTIN H. Paul l'a même escroqué en prenant une somme de cent cinquante mille (150 000) F CFA auprès de son frère aîné le 21 novembre 2006 en jurant qu'il va décanter l'affaire ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle d'intervenir pour lui faire respecter ses droits constitutionnels ;

**Considérant** que le recours de Monsieur Mounirou T. KPONOU SOUNHOUI N tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la violation par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo de son droit à la justice ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a/ le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Fortuné DAKO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo déclare : « ...dans la procédure n° 326/RP-02 ; 14/RI-02, KOUMAGNON H. Jean et SOUNHOUI N Mounirou ont été poursuivis pour coups mortels par le parquet de Porto-Novo. Inculpés par le juge du troisième cabinet d'instruction, ils ont été placés sous mandat de dépôt le 25 février 2002 puis mis en liberté provisoire le 05 septembre 2002. Le 27 mai 2005 le juge, par une ordonnance de non lieu a clôturé la procédure.

De son côté, SOUNHOUI N Yessouf poursuivi pour incendie volontaire avec pour victime SOUNHOUI N T. Mounirou dans la procédure 1298/RP-04 ; 45/RI-04 a été inculpé par le juge du troisième cabinet d'instruction, suite à l'exécution le 22 juillet 2004 d'un mandat d'arrêt décerné contre lui le 12 juillet 2004. Le mandat d'arrêt avait été décerné en effet, parce que SOUNHOUI N T. Mounirou avait fait croire au juge d'instruction que SOUNHOUI N Yessouf

était en fuite. Après les interrogatoires et auditions, le juge a mis SOUNHOUI N Yéssoufou en liberté d'office le 26 juillet 2004. Cette procédure a été clôturée le 31 janvier 2005 par une ordonnance de non lieu, notifiée aussi bien à SOUNHOUI N T. Mounirou qu'à SOUNHOUI N Yéssoufou par le greffier du troisième cabinet d'instruction, conformément à l'article 161 du code de procédure pénale.

Les deux dossiers clôturés sont archivés au greffe du tribunal de première instance de Porto-Novo.

Par ailleurs, les recherches du juge du troisième cabinet d'instruction n'ont révélé, suivant sa correspondance, aucune procédure ouverte sous le numéro 2187/RP-02 et, aucune procédure n'a été non plus ouverte pour diffamation, faux témoignage et incendie volontaire contre FACHINA Hountondji et consorts. » ;

*Considérant* qu'il ressort des éléments du dossier que les deux procédures judiciaires qui ont concerné le requérant devant le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ont été conduites à leur terme et se sont soldées toutes deux par une ordonnance de non lieu ; qu'il échet dès lors de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mounirou T. KPONOU SOUNHOUI N, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Juge d'Instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**